



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22095752***

1 AOUT 2022

Greffe

N° d'entreprise : **0414 966 196**

Nom

(en entier) : **CINTEC**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **4020 Liège, Rue Wérihet, 79****Objet de l'acte : Modification de l'objet social - Modification des statuts – coordination des statuts**

Il résulte d'un acte du notaire Manon DEPRÉZ, notaire à Tilleur, du 15^e juillet 2022, que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de La Société Anonyme "CINTEC", portant le numéro d'entreprise 0414.966.196

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Thierry Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 25 mars 1975, publié aux Annexes du Moniteur belge, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte du notaire Paul Henusse, notaire à Fexhe-Slins du 19 janvier 1996, publié aux annexes du Moniteur belge du 21 novembre suivant sous le numéro 0344454.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

L'assemblée-aborde l'ordre du jour, et après avoir délibéré, prend, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Première résolution - Adaptation de l'objet :

a) rapport

L'assemblée dispense les comparants de donner lecture du rapport rédigé en date du 15 juillet 2022 par l'organe d'administration justifiant la proposition de modification de l'objet de la société.

Conformément à l'article 7 : 154 du Code des sociétés et des associations, ce rapport contient une justification détaillée de la modification proposée à l'objet.

Les actionnaires dispensent le notaire de reproduire textuellement ce rapport, en ayant parfaite connaissance et déclarant en avoir reçu une copie antérieurement aux présentes.

Ce rapport restera ci-annexé.

b) Modification de l'objet

L'assemblée générale décide de modifier l'objet ainsi qu'il était proposé à l'ordre du jour.

Deuxième résolution – actualisation des statuts sur base de la résolution précédente

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide mettre à jour l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 3

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

-L'importation, l'exportation, la fabrication, la réparation et la maintenance navale, le commerce et la location de bateaux et jet ski, le transport de bateaux et de jet ski, commerce et location de pièces et accessoires de bateaux et d'accessoires de sports nautiques, ainsi que le conseil, avis et étude en ces matières ;

-L'entreposage de bateaux et jet ski ;

-Toute activité sportive, récréative et de loisir ;

-Le management-conseil et l'exercice d'interim-management ;

-L'activité de commerce de brasseur grossiste et intermédiaire en produits de brasserie à l'usage de débits de boisson, d'hôtels, de restaurants, snacks, cafés, dancings, luna-parks et tous établissements de spectacles et de divertissement généralement quelconques.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-L'activité de grossiste en produits destinés à l'HORECA.

-La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et de réceptions, la service traiteur, y compris la gestion et l'exploitation de restaurants, brasseries, cafétérias et débits de boissons.

-Elle a également pour objet la gestion et la gérance de tous restaurants, cafétérias, snacks, cafés, dancings, luna-parks et tous établissements de spectacles et de divertissement généralement quelconques, ainsi que l'organisation de spectacles en tous genres.

-Toutes activités relatives à l'événementiel.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

La société peut, pour la réalisation de son objet, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, louer, vendre, échanges, toutes propriétés mobilières, immobilières, et tous établissements, matériels et installations.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, ou sociétés ayant un objet analogue, similaire, ou connexe susceptible de constituer un débouché, une source de bénéfice, ou qui serait simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, administratives, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie à son objet, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne physique ou morale, liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Troisième résolution - DÉCISION DE METTRE À JOUR LES STATUTS POUR LES METTRE EN CONCORDANCE DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Le Code des sociétés et des associations imposant aux sociétés de mettre à jour les statuts des sociétés lors de tout acte notarié à partir du 1er janvier 2020, l'assemblée générale décide de procéder à cette mise à jour.

Quatrième résolution - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS SUR BASÉ DES RÉSOLUTIONS QUI PRECEDENT

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « CINTEC ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A.".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- L'importation, l'exportation, la fabrication, la réparation et la maintenance navale, le commerce et la location de bateaux et jet ski, le transport de bateaux et de jet ski, commerce et location de pièces et accessoires de bateaux et d'accessoires de sports nautiques, ainsi que le conseil, avis et étude en ces matières ;

- L'entreposage de bateaux et jet ski ;

- Toute activité sportive, récréative et de loisir ;

- Le management-conseil et l'exercice d'interim-management ;

- L'activité de commerce de brasseur grossiste et intermédiaire en produits de brasserie à l'usage de débits de boisson, d'hôtels, de restaurants, snacks, cafés, dancings, luna-parks et tous établissements de spectacles et de divertissement généralement quelconques.

- L'activité de grossiste en produits destinés à l'HORECA.

- La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et de réceptions, la service traiteur, y compris la gestion et l'exploitation de restaurants, brasseries, cafétérias et débits de boissons.

- Elle a également pour objet la gestion et la gérance de tous restaurants, cafétérias, snacks, cafés, dancings, luna-parks et tous établissements de spectacles et de divertissement généralement quelconques, ainsi que l'organisation de spectacles en tous genres.

- Toutes activités relatives à l'événementiel.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

La société peut, pour la réalisation de son objet, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, louer, vendre, échanges, toutes propriétés mobilières, immobilières, et tous établissements, matériels et installations.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, ou sociétés ayant un objet analogue, similaire, ou connexe susceptible de constituer un débouché, une source de bénéfice, ou qui serait simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, administratives, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie à son objet, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne physique ou morale, liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE-SIX EUROS SEPT CENTS (265.246,07 €). Il est divisé en huit mille deux cent (8.200) actions, sans désignation de valeur nominale, totalement libérées à concurrence de cent pour cent (100 %).

Article 5bis. Historique du capital

- Lors de la constitution de la société, le capital social souscrit a été fixé à deux cent trois mille deux cent septante-deux euros soixante-neuf cents (203.272,69 €), et divisé en huit mille deux cents (8.200) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/huit mille deux centième (1/8.200ème) de l'avoir social.

- Aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Paul HENUSSE, notaire à Juprelle Fexhe-Slins, le 19 janvier 1996, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 €) euros par apport en numéraire, pour porter celui-ci deux cent trois mille deux cent septante-deux euros soixante-neuf cents (203.272,69 €) à deux cent soixante-cinq mille euros deux cent quarante-six euros sept cents (265.246,07 €) sans création de nouvelles actions.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal (éventuellement : augmenté de deux pour cent l'an), à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12. Cession d'actions

12.1 La cession de titres est soumise à un droit de préemption visé ci-dessous.

12.2. Sans préjudice de l'inaliénabilité visée à l'article 10.9. et du droit de suite, les actionnaires s'engagent à ne pas céder, entre vifs ou à cause de mort, les actions ou tout autre titre donnant le droit de souscrire ou d'acquérir des actions dont ils sont propriétaires sans les offrir préalablement aux autres actionnaires aux mêmes conditions, suivant la procédure décrite au présent article.

Dans ce cas, l'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses titres (le candidat cédant) devra notifier son intention par écrit au conseil d'administration en indiquant le nombre d'actions qu'il se propose de céder, l'identité du candidat cessionnaire, le prix et les conditions de la cession envisagée.

Dans les 8 (huit) jours de la réception de cette notification, le conseil d'administration tiendra informé tous les autres actionnaires des termes et conditions de la cession envisagée.

12.3. Dans le mois de la réception de la notification faite par le conseil d'administration conformément à l'article 10.2 aux actionnaires, les actionnaires de la même classe que le candidat cédant, informeront par courrier le conseil d'administration de leur intention d'exercer ou non leur droit de préemption. En cas d'exercice de ce droit, ils indiquent le nombre maximal de titres qu'ils souhaitent acquérir, compte tenu du non-exercice éventuel du droit de préemption par les autres actionnaires de la même classe.

A défaut de notification dans le délai prévu, les actionnaires qui n'auront pas répondu seront présumés avoir renoncé à se porter acquéreur des titres cédés.

Dans les 8 (huit) jours calendrier de l'expiration du délai visé ci-dessus, le président du conseil d'administration notifiera au candidat cédant et à tous les autres actionnaires, l'identité des actionnaires qui auront exercé leur droit de préemption prioritaire, le nombre total de titres concernés et ceux qui seront attribués à chacun d'eux.

Si les actionnaires ont exercé ensemble leur droit de préemption pour la totalité des titres offerts par celui-ci ou pour un nombre de titres supérieur au nombre de titres offerts, ceux-ci sont répartis entre eux jusqu'à concurrence du nombre de titres qu'ils ont déclaré vouloir acquérir ou, si le nombre total de titres pour lequel ils ont exercé ensemble leur droit de préemption excède le nombre de titres offerts par le candidat cédant, proportionnellement au nombre d'actions de la même classe qu'ils détiennent au jour de la notification par le candidat cédant visée à l'article 8.2 par rapport au nombre d'actions détenues par les actionnaires de la même classe que le candidat cédant qui ont exercé leur droit de préemption.

Le cas échéant, le nombre de titres attribués à chaque actionnaire est arrondi à l'unité supérieure si la fraction est supérieure ou égale à la moitié ou à l'unité inférieure si la fraction est inférieure à la moitié. Les titres qui subsistent sont attribués par tirage au sort.

12.4. S'il résulte de la constatation faite par le président du conseil d'administration conformément à l'article 8.3, troisième alinéa, que les actionnaires de la même classe que le candidat cédant n'ont pas exercé leur droit de préemption ou que le nombre total de titres sur lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre de titres offerts, les titres offerts par le candidat cédant non encore préemptés pourront être acquis par les actionnaires des autres classes, qui bénéficient alors d'un droit de préemption subséquent.

Dans le mois de la notification de la constatation visée ci-avant, faite par le président du conseil d'administration, les actionnaires des autres classes notifient au conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption.

En cas d'exercice de ce droit, ils indiquent le nombre de titres maximal qu'ils souhaitent acquérir, compte tenu du non-exercice éventuel du droit de préemption par les autres actionnaires.

A défaut de réponse dans le délai fixé, les actionnaires des autres classes sont présumés renoncer à se porter acquéreurs des titres non encore préemptés.

Si les actionnaires des autres classes ont exercé ensemble leur droit de préemption pour la totalité des titres non encore préemptés, les titres offerts sont répartis entre ceux-ci jusqu'à concurrence du nombre de titres qu'ils ont déclaré vouloir acquérir ou, si le nombre total de titres pour lequel ils ont exercé ensemble leur droit de préemption excède le nombre de titres offerts non encore préemptés, proportionnellement au nombre d'actions que chaque actionnaire des autres classes détient au jour de la notification du candidat cédant visée à l'article 8.2 par rapport au nombre d'actions détenues par les actionnaires des autres classes qui ont exercé leur droit de préemption.

Le cas échéant, le nombre de titres attribués à chaque actionnaire est arrondi à l'unité supérieure si la fraction est supérieure ou égale à la moitié ou à l'unité inférieure si la fraction est inférieure à la moitié. Les titres qui subsistent sont attribués par tirage au sort.

12.5. Dans les 15 (quinze) jours calendrier de l'expiration du délai visé à l'article 8.4, deuxième alinéa, le président du conseil d'administration notifie au candidat cédant et à tous les autres actionnaires, la liste complète de tous les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption dans chaque classe d'actions et pour chacun, le nombre de titres qu'ils souhaitaient acquérir et le nombre de titres qui leur sont attribués (les résultats finaux).

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des titres offerts. Dès lors, à défaut pour les actionnaires d'avoir exercé le droit de préemption sur des titres offerts par le candidat cédant ou si le nombre

total de titres sur lesquels le droit de préemption a été exercé, est inférieur au nombre de titres offerts, le candidat cédant pourra, à son choix, soit (i) céder tous les titres offerts au candidat cessionnaire, soit (ii) accepter l'offre des actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et céder au candidat cessionnaire les titres qui n'ont pas été préemptés.

Le candidat cédant notifie son choix au président du conseil d'administration dans un délai de 15 (quinze) jours calendrier à dater de la notification des résultats finaux de la procédure de préemption.

Toute cession au candidat cessionnaire devra être effectuée aux conditions convenues avec ce candidat et décrites dans la notification de la cession au président du conseil d'administration visée à l'article 8.2. Cette cession devra intervenir endéans les 60 (soixante) jours calendrier à compter de la notification par le président du conseil d'administration des résultats finaux de la procédure de préemption. A défaut de cession dans ce délai, la procédure de préemption devra être renouvelée.

12.6. Dans les 8 (huit) jours calendrier de la notification effectuée par le candidat cédant de sa décision conformément à l'article 8.5, le président du conseil d'administration informe l'ensemble des actionnaires des cessions opérées ou, le cas échéant, de la décision prise par le candidat cédant de ne pas réaliser la cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix doit être payé par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans le mois calendrier de la notification par le président du conseil d'administration des résultats finaux de la procédure. Au-delà de ce délai, le prix sera productif d'un intérêt égal au taux légal en vigueur. Le transfert de propriété et de jouissance interviendra au jour du paiement complet du prix.

12.7. En cas de contestation du prix proposé par le candidat cessionnaire, ou de cession sans contrepartie ou avec une contrepartie autre qu'un prix en numéraire, le prix à payer en cas d'exercice du droit de préemption est, en l'absence d'accord entre les parties, déterminé par un [collège de 3 (trois)] réviseur[s] d'entreprise, conformément à l'article 1592 du Code civil. A défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cette désignation dans un délai de 30 (trente) jours calendrier à compter de la demande de la partie la plus diligente, ce [collège de] réviseur[s] sera désigné par le président de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Le [collège de] réviseur[s] désigné, après avoir entendu les parties en leurs explications et examiné tous les documents pertinents, rendra sa décision dans les 2 (deux) mois de sa désignation. Cette décision sera insusceptible de recours, sauf fraude ou erreur grossière. Les (avances sur) honoraires et frais seront supportés pour moitié par l'actionnaire cédant et pour moitié par les actionnaires qui exercent le droit de préemption.

12.8. Ne sont pas soumises au droit de préemption les cessions à une personne liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à la condition que cette personne s'engage à retransférer automatiquement les titres à l'actionnaire cédant si et au moment où elle cesse d'être une personne liée à celui-ci.

12.9. Les restrictions à la cessibilité des titres qui découlent du présent article seront reproduites dans le registre des actions nominatives.

Toute cession intervenue en violation des dispositions du présent article pourra être déclarée inopposable à la demande des autres actionnaires, sans préjudice de tous dommages-intérêts complémentaires.

En cas d'inopposabilité de la cession, le candidat cédant est présumé vouloir céder les titres dont la cession est déclarée inopposable aux autres actionnaires, et ce, aux prix et conditions visés à l'article 8.2. A cet effet, le candidat cédant notifiera les conditions de la cession au conseil d'administration et la procédure prévue au présent article devra être suivie.

A défaut d'inopposabilité de la cession irrégulière, l'actionnaire cédant se verra astreint au paiement d'une pénalité minimale d'un montant de [...] € ([...] euros). »

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique

Article 14. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

La réunion pourra également avoir lieu à distance, via une vidéoconférence.

Le conseil d'administration mettra en place une procédure à cet effet, dans le respect du code des sociétés et des associations.

Article 16. Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit (éventuellement: ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel). Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit (éventuellement: ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel).

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Lors de la nomination ou la révocation d'un délégué à la gestion journalière, le conseil d'administration peut octroyer un délai de préavis ou une indemnité.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés :

- Soit par deux administrateurs qui agissent conjointement ;
- Soit par l'administrateur délégué ;

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE V: CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 23. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin, à 14h00. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent, en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets

à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

- ce mandataire soit lui-même actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 26: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 27. Délibérations

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 28: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 28bis. Participation à distance à l'assemblée générale

Conformément à l'article 7 : 137, les actionnaires pourront participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication tel que la vidéoconférence.

Le conseil d'administration établira la procédure permettant aux actionnaires de participer à l'assemblée générale en respectant le prescrit du code des sociétés et des associations.

Article 29: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 30. Prorogation

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 31: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 32. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 33. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 34: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégialement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 36: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 37: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro-rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 40. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Cinquième résolution - pouvoirs à conférer à Madame Nathalie GERARD :

L'assemblée confère tous pouvoirs à Madame Nathalie GERARD pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

L'assemblée générale confère au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 15^e juillet 2022, par le notaire Manon DEPREZ, notaire à Tilleur.